



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

- 6 MARS 2006

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

✉ veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
sur le site de l'ancienne usine VMC  
quai Eugène Souchon à GIVORS**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 515-12 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ VMC concernant les conditions de remise en état du site, la surveillance des eaux souterraines et l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du site de l'ancienne verrerie située quai Eugène Souchon à GIVORS ;

././.

VU la demande en date du 17 mai 2004 présentée par la SOCIETE BSN GLASSPACK en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains du site susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique portant sur les terrains de l'ancienne usine VMC, quai Eugène Souchon à GIVORS ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. René DUVAL, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 1<sup>er</sup> avril 2005 inclus ;

VU la délibération en date du 24 mars 2005 du conseil municipal de GIVORS ;

VU l'avis en date du 23 juillet 2004 du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 14 septembre 2004 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 18 février 2005 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 23 mars 2005 de la SNCF, direction de Lyon ;

VU l'avis en date du 15 avril 2005 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport de synthèse en date du 10 octobre 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que le diagnostic approfondi a confirmé la présence de plusieurs sources de pollution sur différentes zones du site d'exploitation :

- la contamination des sols en HAP, arsenic et plomb en zone 4 ;
- des sondages complémentaires réalisés au niveau de l'ancienne zone de production ou zone 3 (fours 7 et 8) révèlent des teneurs en hydrocarbures, chrome et plomb ponctuellement élevées ;

CONSIDERANT que l'étude détaillée des risques « Ressources en eau » préconise le maintien de la surveillance des eaux souterraines, mesure recommandée par l'INERIS lors de la tierce expertise ;

CONSIDERANT que l'étude détaillée des risques sanitaires permet de conclure à l'existence effective de risques pour la santé humaine ;

CONSIDERANT toutefois que le réseau de piézomètres existant et la surveillance exercée suffisent à garantir qu'il n'y a pas de risque inacceptable ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sur les terrains anciennement occupés par l'ancienne usine VMC et garantir la compatibilité entre les futurs usages des terrains entourant le site et la qualité résiduelle des sols, telles que l'imposent la protection de l'environnement et la santé publique et permettant en particulier :

- la restriction de l'usage de l'eau souterraine prélevée au droit du site en subordonnant toute utilisation à l'octroi d'une autorisation préalable,
- la pérennité de la surveillance mise en place par l'intermédiaire des ouvrages existants,
- l'interdiction de tout rejet direct en nappe,
- l'interdiction des aménagements incompatibles avec la qualité des terrains en place,
- l'interdiction ou la limitation du creusement et de la mise à jour des terrains impactés et le cas échéant, la fixation des règles de réutilisation ou d'élimination,
- l'interdiction de certains aménagements susceptibles de favoriser la percolation des eaux au travers des terrains impactés maintenus en place ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les terrains constituant l'emprise de l'ancienne verrerie VMC quai Eugène Souchon à GIVORS.

### **ARTICLE 2**

#### **PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU :**

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte jointe. Ils sont inclus dans les parcelles cadastrales n°50, 51, 52, 54 et 55 section AN de la commune de GIVORS dans le Rhône.

Ces terrains sont découpés en 6 zones numérotées où s'appliquent de manière modulée les différentes servitudes suivantes.

#### **TYPES DES SERVITUDES RETENUS :**

Ces servitudes sont proposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 515-12 du code de l'environnement.

## SERVITUDES PROPOSEES :

### 1 - Servitudes à caractère général (concernant l'ensemble des zones)

#### 1.1 Servitudes relatives à la surveillance et à l'usage des eaux souterraines

##### *Servitude n°1*

Interdiction de tout usage des eaux souterraines sauf autorisation préalable des administrations compétentes.

##### *Servitude n°2*

Autorisation d'accès en tout temps et à tout moment aux piézomètres de contrôle de la qualité de l'eau prescrits au titre de la législation des Installations Classées, pour les agents des administrations compétentes (Inspection des installations classées, Police de l'Eau, Police Sanitaire), ainsi que pour la société BSN GLASS PACK, responsable historique du site, ou son successeur au sens juridique. Autorisation pour les personnes et organismes susvisés d'amener sur site en toute sécurité leur personnel compétent, et les matériels de mesure nécessaires à la prise d'échantillons.

##### *Servitude n°3*

Maintien de la protection des ouvrages existants destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines de manière à éviter tout transfert de pollution en direction de la nappe.

Autorisation de réaliser de nouveaux ouvrages sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes.

Obligation de neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages de contrôle dont la présence ne serait plus nécessaire au titre du contrôle des eaux souterraines.

##### *Servitude n°4*

Interdiction de rejet par réinjection dans la nappe des eaux usées, pluviales, géothermiques, ou des eaux de refroidissement.

#### 1.2 Servitudes relatives à l'utilisation du sol et du sous-sol

##### *Servitude n°5*

Le site est réservé aux activités économiques à dominante industrielle, commerciale ou artisanale ; en particulier, interdiction d'aménagements et d'activités sensibles type jardins d'agrément, d'enfants, potagers, terrains de sport, aires de stationnement pour les gens du voyage, crèches, écoles, établissements sanitaires et constructions à usage résidentiel y compris les résidences hôtelières.

##### *Servitude n°6*

Interdiction de rejet par infiltration ou par ruissellement des eaux usées, pluviales collectées, géothermiques, ou des eaux de refroidissement.

*Servitude n°7*

Interdiction (I) des transferts de déblais entre zones dans les conditions définies ci-après :

Zone d'origine Zone de transfert	1	2	3	4	5
1			I	I	I
2			I	I	I
3				I	I
4			I		I
5			I	I	

*Servitude n°8*

Interdiction d'aménager des plans d'eau ou des bassins d'infiltration.

**2 - Servitudes particulières concernant certaines zones uniquement**

Toutes les servitudes suivantes sont **relatives à l'usage du sol et du sous-sol**.

**2.1 - Zones 1 à 5.1**

*Servitude n°9*

Interdiction de terrains nus sauf mise en place d'une couche de terre ou de remblai propre d'au moins 40 cm d'épaisseur.

**2.2 - Zone 3 et Zone 5-1**

*Servitude n°10*

Interdiction de construire des bâtiments avec sous-sol ou vides sanitaires ou sur fondations, ainsi que des réseaux enterrés, dépassant 2 m de profondeur par rapport à la cote des terrains reportée sur le plan topographique joint en annexe.

**2.3 - Zone 4 et Zone 5-2**

*Servitude n°11*

Interdiction de construire tout bâtiment et de procéder à des excavations, y compris pour les réseaux, par rapport à la cote des terrains reportée sur le plan topographique joint en annexe.

**2.3 - Zone 5.2**

*Servitude n°12*

Interdiction de terrains nus sauf mise en place d'une couche de terre ou de remblai propre d'au moins 40 cm d'épaisseur si la zone est affectée à un autre usage que les voies ferrées.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Givors et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Givors, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 du présent arrêté,
- au conseil municipal de Givors,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de la S.N.C.F.,
- au commissaire enquêteur,
- à la société BSN GLASSPACK.

Givors, le - 6 MARS 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS